

2012-UNAT-218, Christensen

Décisions du TANU ou du TCNU

En tant que question préliminaire, UNAT a nié la demande de l'appelant pour une audience orale, car les soumissions par les parties ne nécessitaient pas de clarification. UNAT s'est demandé si son cas avait présenté des circonstances exceptionnelles qui justifieraient la réouverture de son cas par le Secrétaire général, car sa demande n'a pas été déposée en temps opportun. Unat a constaté que l'appel n'était pas à recevoir car, malgré sa maladie, elle n'a pas démontré de telles circonstances. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UNT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision du Secrétaire général de ne pas rouvrir ou reconsidérer un conseil consultatif sur la décision des réclamations d'indemnisation (ABCC) à partir de 2004. UNDT a conclu que l'affaire ABCC n'était pas à recevoir Ratione temporis.

Principe(s) Juridique(s)

Le Secrétaire général peut rouvrir une affaire à condition que le demandeur présente des circonstances exceptionnelles. En ce qui concerne les délais, il est de la responsabilité du membre du personnel de s'assurer qu'il est conscient de la procédure applicable dans le contexte de l'administration de la justice de l'ONU; L'ignorance ne peut pas être invoquée comme une excuse.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Christensen

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

2011-228

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Avr 2013

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Appendix D

Jugements Connexes

2011-UNAT-184

2010-UNAT-030

2010-UNAT-069